

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

2024



PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de 121 200 \$ obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Adoption de la politique en 2010

En décembre 2010, la politique sur la gestion contractuelle de la Municipalité d'Authier-Nord a été adoptée par le conseil municipal et mise en application. Cette dernière a été transposée en règlement de gestion contractuelle en 2021, en vertu de l'article 278 de la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

Adoption du règlement en 2021

Lors de la séance du 6 juin 2021, le conseil municipal a adopté un nouveau règlement sur la gestion contractuelle, soit le règlement 2021-01. Ce règlement est accompagné d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique, conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec.

MODE DE SOLLICITATION

La municipalité peut octroyer un contrat à la suite de la réception d'une soumission obtenue selon l'un des trois principaux modes de sollicitation permis :

- de gré à gré;
- un appel d'offres sur invitation ;
- un appel d'offres public (SEAO).

L'estimation de la dépense totale du contrat (incluant les clauses de renouvellements) sert à déterminer le mode de sollicitation utilisé par la municipalité. Lors d'une demande de prix de gré à gré, la municipalité s'appuie aussi sur sa politique d'achat qui oblige que les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées en plus des mesures prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation des fournisseurs potentiels.

La municipalité tient à jour une liste des contrats octroyés qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

De plus, la liste de tous les contrats impliquant une dépense de plus de 2 000 \$ effectués avec le même fournisseur, lorsque les dépenses totales avec le même fournisseur dépassent 25 000 \$, est publiée sur le site internet de la municipalité.

CONTRATS OCTROYÉS

1. Contrats de 25 000 \$ ou plus octroyés par la municipalité pour l'année 2024 :

FOURNISSEUR	VALEUR (TAXES INCLUSES)	OBJET DU CONTRAT	MODE DE SOLLICITATION
Sel Warwick Inc.	26 894,95 \$	Abat poussière – achat regroupé avec Chazel et Authier	Contrat conclu pour un achat mandaté ou à un regroupement d'organismes
Coffrage Élite Inc.	123 048,98 \$	Réfection de la fondation du bâtiment 452, Principale	Contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins 2 fournisseurs
Gabriel Aubé Inc.	210 949,37 \$	Réfection de la chaussée du 8 ^e et 9 ^e Rang Ouest	Contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public
PL Larouche construction Inc.	120 835,34 \$	Rénovation et aménagement du rez-de-chaussée du 452, Principale	Contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins 2 fournisseurs

2. Contrats de plus de 2 000 \$ octroyés au même fournisseur et totalisant 25 000 \$ ou plus :

FOURNISSEUR	VALEUR (TAXES INCLUSES)	OBJET DU CONTRAT	MODE DE SOLlicitATION
CIMA+.	36 310,55 \$	Étude de besoins Accompagnement de contrat Étude écologique	Contrats de gré à gré

MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT

Le règlement 2021-01 prévoit des mesures afin de gérer les procédures ainsi que l'octroi des contrats accordés par la municipalité. Les mesures portent sur sept catégories définies par l'article 938.1.2 du code municipal, soit :

1. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
2. Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi ;
3. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
5. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
6. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
7. Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Les mesures prévues au règlement de gestion contractuelle ont été respectées.

AMÉLIORATIONS

La nouvelle directrice générale a reçu une formation d'un intervenant du système électronique d'appel d'offres (SEAO) et a obtenu des outils concernant la gestion contractuelle du ministère des Affaires municipales et de l'habitation. Elle est ainsi apte à assurer l'application continue et correcte des lois englobant l'attribution des contrats et la gestion de ces derniers.

PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé et adopté ce 14^e jour de janvier 2025



Martine Plourde
Greffière-Trésorière